

Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels

Chapitre V-6.011 des *Lois de la Saskatchewan de 1995* (en vigueur à partir du 21 février 1997) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan, 1997, ch.24; 2000, ch.51; 2001, ch.34; 2006, ch.37; 2014, ch.11; 2015, ch.22; et 2017, ch.6.*

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

PARTIE I	
Titre abrégé, définitions et déclaration de principes	
1	Titre abrégé
2	Définitions
2.1	Déclaration de principes
PARTIE II	
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	
3	Définitions
4	Objet du Fonds
5	Droits et recours
6	Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels
7	Placements
8	Pouvoirs du ministre
9	Ordonnances et directives du Conseil du Trésor
10	Suramende
11	Utilisation du Fonds
12	Règlements
PARTIE III	
Indemnisation des victimes	
13	Définitions et interprétation
14	Demande l'indemnité
15	Représentation
15.1	Admissibilité
16	Indemnisation
17	Déductions
17.1	Avis de la décision du ministre
17.2	Demande au ministre de revoir sa décision
17.3	Comité d'appel
17.4	Appel
18	Droit de poursuite
19	Droit d'action du ministre
20	Avis de poursuite
21	Insaisissabilité
22	Versements périodiques
23	Indemnités supplémentaires
24	Règlements
25	Fausses déclarations
26	Recouvrement de l'indemnité
27	Abrogé
PARTIE IV	
Abrogation et entrée en vigueur	
28	Abrogation
29	Entrée en vigueur

CHAPITRE V-6.011

Loi sur les victimes d'actes criminels

PARTIE I

Titre abrégé, définitions et déclaration de principes

Titre abrégé

1 *Loi de 1995 sur les victimes d'actes criminels.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**Commission**» La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels en existence le 31 mars 1992. (*"board"*)

«**Fonds**» Le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels maintenu par l'article 6. (*"fund"*)

«**ministre**» Le membre du Conseil exécutif à qui est confiée l'application de la présente loi. (*"minister"*)

1995, ch.V-6.011, art.2.

Déclaration de principes

2.1 Dans le respect des lois existantes, les personnes œuvrant dans le domaine de l'administration de la justice doivent se comporter à l'égard des victimes d'actes criminels dans le respect des principes suivants :

- a) il convient de les traiter avec courtoisie, compassion et respect;
- b) dans toute la mesure du possible, il importe de prendre en considération et de respecter leur vie privée;
- c) il importe de prendre toutes les mesures raisonnables aptes à leur éviter des inconvénients;
- d) il importe de prendre en considération leur sûreté et leur sécurité tout au long du processus pénal et de prendre les mesures qui s'imposent, s'il y a lieu, pour les protéger contre toute forme d'intimidation et de représailles;
- e) il convient de les renseigner au sujet du système de justice pénale ainsi que du rôle qu'elles peuvent jouer dans le processus pénal et de leur participation éventuelle à ce processus;
- f) il convient de les renseigner, à la lumière des politiques et usages courants, au sujet de l'état de l'enquête, des dates prévues, des progrès réalisés et de l'issue de l'affaire, ainsi que du statut du contrevenant dans le système correctionnel;
- g) il convient de les renseigner au sujet des services et programmes d'aide qui sont à leur disposition, en particulier en matière d'indemnisation;

- h) leurs opinions, préoccupations et observations comptent pour beaucoup dans le processus pénal et il convient d'en tenir compte à la lumière des politiques et usages courants;
- i) il importe de tenir compte de leurs besoins, de leurs préoccupations et de leur particularité, notamment culturelle, dans l'élaboration et la prestation des programmes et des services, y compris en matière de formation;
- j) il convient de les renseigner au sujet des moyens dont elles disposent pour se faire entendre si elles croient que ces principes n'ont pas été respectés.

2006, ch.37, art.4.

PARTIE II

Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

Définitions

3 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«**suramende**» Amende supplémentaire infligée par application de l'article 10. (*“surcharge”*)

«**texte**» Les lois, les règlements d'application d'une loi, et toute partie d'une loi ou d'un règlement, sauf s'ils sont exclus par règlement du champ d'application de la présente loi. (*“enactment”*)

«**victime**» Personne qui, en raison d'un acte qui constitue une violation des lois criminelles, a subi un préjudice, y compris :

- a) des lésions physiques ou morales;
- b) des souffrances émotives;
- c) des pertes économiques. (*“victim”*)

1995, ch.V-6.011, art.3.

Objet du Fonds

4 Le Fonds doit servir à assurer la promotion des principes énoncés à l'article 2.1.

2006, ch.37, art.5.

Droits et recours

5 La présente loi n'établit, ne complémente ni n'écarte le droit, le pouvoir, le recours, la cause d'action ou le droit d'appel à l'égard des dommages-intérêts, d'une indemnisation ou de la restitution exercés par la victime, en son nom ou pour son compte, contre la Couronne ou contre quiconque.

1995, ch.V-6.011, art.5.

Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

6(1) Est maintenu le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels établi conformément à la loi intitulée *The Victims of Crime Act*.

- (2) Le Fonds est constitué des sommes suivantes:
- a) les suramendes;
 - b) les suramendes compensatoires infligées par un tribunal de la Saskatchewan en vertu de l'article 727.9 du *Code criminel*;
 - c) les sommes laissées par voie de donation ou de legs ou données au Fonds;
 - d) les avances consenties sur le fonds général du revenu;
 - e) les crédits votés par la Législature pour les besoins du Fonds;
 - f) les placements du Fonds et les revenus qu'ils produisent;
 - g) les sommes qui appartenaient à la Commission au 31 mars 1992 ou qui lui étaient dues à cette date;
 - h) les sommes payables au ministre en vertu de la partie III;
 - i) toute autre somme déterminée par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.
- (3) Par dérogation à la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*, les sommes visées au paragraphe (2) sont déposées dans le Fonds et non dans le fonds général du revenu.
- (4) Le ministre administre le Fonds conformément à la présente loi.
- (5) L'exercice du Fonds commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars l'année suivante.
- (6) À l'égard de chaque exercice du Fonds, le ministre remet au lieutenant-gouverneur en conseil, conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*:
- a) un rapport des activités du Fonds pour l'exercice précédent;
 - b) un état financier couvrant les activités du Fonds pour l'exercice précédent, établi en la forme que précise le Conseil du Trésor.
- (7) Conformément à l'article 13 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*, le ministre dépose devant l'Assemblée législative les rapports et états mentionnés au paragraphe (6).
- (8) Le vérificateur provincial ou tout autre vérificateur ou firme de vérificateurs que le lieutenant-gouverneur en conseil désigne vérifie chaque année, et à tout autre moment fixé par ce dernier, les comptes et opérations du Fonds.

Placements

7(1) Lorsqu'il existe au crédit du Fonds des sommes qui ne sont pas nécessaires aux besoins immédiats du Fonds, le ministre peut les investir dans les placements que la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993* autorise à l'égard du fonds de revenu général.

(2) Sous réserve des conditions du placement, le ministre peut aliéner, de la manière et selon les modalités qu'il estime indiquées, les titres dans lesquels l'argent du Fonds a été investi en vertu du paragraphe (1).

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut investir l'argent du Fonds en le remettant au Tuteur et Curateur public conformément à l'article 6.2 de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*.

1995, ch.V-6.011, art.7; 1997, ch.24, art.2; 2001, ch.34, art.2.

Pouvoirs du ministre

8(1) Le ministre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour les besoins de la gestion, du placement ou de l'aliénation de tout ou partie de l'actif du Fonds, et notamment :

- a) conclure des ententes;
- b) engager des conseillers, spécialistes ou consultants techniques, professionnels ou autres, ou retenir leurs services.

(2) Constituent une charge grevant le Fonds et payable sur celui-ci, les frais engagés pour l'application du paragraphe (1) à l'égard de la gestion, du placement ou de l'aliénation de tout ou partie de l'actif du Fonds et toutes autres dépenses connexes.

1995, ch.V-6.011, art.8.

Ordonnances et directives du Conseil du Trésor

9 Le Fonds est assujetti aux ordonnances rendues et aux directives émises par le Conseil du Trésor en vertu de la loi intitulée *The Financial Administration Act, 1993*.

1995, ch.V-6.011, art.9.

Suramende

10(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à un texte et que l'infraction n'a pas été exclue par règlement de l'application du présent article:

- a) une suramende est péremptoirement réputée avoir été infligée à son endroit;
- b) elle est tenue de payer la suramende.

(2) Le ministre peut faire percevoir la suramende de la même manière qu'une amende.

(3) Lorsqu'une amende et une suramende sont infligées à une personne déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1):

- a) la suramende est perçue en même temps que l'amende;
- b) tout paiement fait par la personne déclarée coupable de l'infraction ou pour son compte est affecté d'abord au paiement intégral de la suramende, puis au paiement de l'amende.

(4) Le montant de la suramende est le montant ou la proportion de l'amende fixé par règlement.

1995, ch.V-6.011, art.10.

Utilisation du Fonds

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, pour répondre aux besoins suivants, établir, par règlement, des programmes financés par le Fonds :

- a) la promotion et la fourniture de services et de prestations aux victimes;
- b) la recherche relative aux services destinés aux victimes, ainsi qu'à leurs besoins et à leurs préoccupations;
- c) la diffusion de renseignements concernant les services destinés aux victimes, ainsi que leurs besoins et leurs préoccupations;
- d) la prévention de la criminalité;
- e) tout autre besoin qu'il considère nécessaire pour l'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut utiliser l'argent du Fonds aux fins suivantes:

- a) établir les programmes mentionnés au paragraphe (1), sous réserve des restrictions et des conditions réglementaires;
- b) payer les frais d'administration de ces programmes;
- c) rembourser le fonds du revenu général des avances qui en proviennent;
- d) payer les indemnités accordées en vertu de la partie III ou versées conformément au paragraphe 22(1).

(3) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs à une date non antérieure au 1^{er} avril 1992.

1995, ch.V-6.011, art.11.

Règlements

12(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens d'un terme utilisé dans la présente partie, mais qui n'y est pas défini;
- b) désigner tout ou partie des lois et de leurs règlements d'application à l'égard desquels une suramende est réputée ne pas être infligée;

- c) déterminer les infractions pour lesquelles une suramende est réputée ne pas être infligée;
 - d) fixer le montant de la suramende, sous forme de proportion d'une amende ou de somme déterminée;
 - e) établir et fixer les restrictions et les conditions applicables aux programmes pour lesquels l'argent du Fonds sera utilisé;
 - f) prendre toute autre mesure qu'il considère nécessaire pour l'application de la présente loi.
- (2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs à une date non antérieure au 1^{er} avril 1992.

1995, ch.V-6.011, art.12.

PARTIE III Indemnisation des victimes

Définitions et interprétation

13(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **auteur de la demande** » Victime, personne à charge, victime secondaire ou personne visée à l'article 15 qui présente une demande pour le compte de la victime, d'une personne à charge ou d'une victime secondaire. (*"applicant"*)

« **comité d'appel** » Le comité d'appel constitué en application de l'article 17.3. (*"appeal committee"*)

« **enfant** » S'entend également du beau-fils ou de la belle-fille, d'un enfant à naître et d'un enfant pour lequel la victime tient lieu de parent, mais non pas, sauf disposition contraire, d'un enfant de plus de 18 ans. (*"child"*)

« **frère** » ou « **soeur** » S'entendent également d'un demi-frère ou d'une demi-soeur. (*"sibling"*)

« **indemnité** » L'indemnité accordée sous le régime de l'article 16. (*"compensation"*)

« **lésion** » Lésion au sens des règlements. (*"injury"*)

« **ministère** » Le ministère qui relève du ministre. (*"department"*)

« **parent** » S'entend également d'un beau-parent et d'une personne tenant lieu de parent. (*"parent"*)

« **personne à charge** » Enfant ou autre personne qui, au décès de la victime, était à la charge entière ou partielle de celle-ci. (*"dependant"*)

« **victime** » Indemnitaire auquel, au sujet duquel ou au bénéfice duquel l'indemnité est ou peut être payable. (*"victim"*)

« **victime secondaire** » S'entend du conjoint, des enfants, des enfants adultes ou des parents d'une victime, ou encore des frères et sœurs de celle-ci. (*"secondary victim"*)

(2) Pour l'application de la présente partie, l'auteur d'un acte ou d'une omission ayant causé la mort ou des lésions donnant droit à indemnisation est présumé avoir agi volontairement, même s'il est légalement incapable pour quelque raison que ce soit de former une intention criminelle.

1995, ch.V-6.011, art.13; 2006, ch.37, art.6;
2017, ch.6, art.3.

Demande d'indemnité

14(1) La victime ou une personne à charge peut saisir le ministre d'une demande d'indemnité à l'égard des lésions ou de la mort de la victime, dans les cas où les lésions ou la mort sont le résultat :

- a) soit de l'action ou de l'omission d'une autre personne, s'agissant d'une action ou d'une omission survenue en Saskatchewan et correspondant à une des infractions criminelles désignées, pour l'application du présent paragraphe, dans les règlements;
- b) soit du fait que la victime était en train de prêter assistance à un agent de la paix en Saskatchewan dans l'exercice de sa mission de faire respecter la loi.

(2) Une victime secondaire peut saisir le ministre d'une demande d'indemnité à l'égard de la mort de la victime dans le cas où la mort est le résultat de l'action ou de l'omission d'une autre personne, s'agissant d'une action ou d'une omission survenue en Saskatchewan et correspondant à une des infractions criminelles désignées, pour l'application du présent paragraphe, dans les règlements.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) :

- a) la demande visée au paragraphe (1) est présentée dans les deux années qui suivent la date des lésions ou de la mort de la victime, dans des formes et modalités acceptables au ministre;
- b) la demande visée au paragraphe (2) est présentée dans les deux années qui suivent la date de la mort de la victime, dans des formes et modalités acceptables au ministre.

(4) Si la demande visée au paragraphe (1) est reliée à une infraction criminelle désignée, pour l'application du présent paragraphe, dans les règlements, le délai de deux ans mentionné à l'alinéa 3a) commence à courir le jour où l'infraction est signalée à la police.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le ministre peut proroger le délai de présentation de la demande, s'il est d'avis que la prorogation est justifiée.

2006, ch.37, art.7.

Représentation

15 Si la personne habilitée à présenter une demande en vertu de la présente partie est :

- a) un enfant, la demande peut être présentée pour son compte par l'un de ses parents, par son tuteur ou par une autre personne que le ministre autorise;
- b) dépourvue de capacité, la demande peut être présentée pour son compte par la personne que le ministre autorise;
- c) une personne à charge adulte, la demande peut être présentée par le tuteur à ses biens ou à sa personne.

1995, ch.V-6.011, art.15; 2006, ch.37, art.8;
2015, ch.22, art.11; 2017, ch.6, art.4.

Admissibilité

15.1 Le ministre peut refuser d'indemniser l'auteur de la demande ou réduire le montant de l'indemnité dans les cas suivants :

- a) les lésions ou la mort de la victime sont survenues, selon lui, pendant que celle-ci participait à la commission d'une infraction criminelle;
- b) lui ayant demandé des renseignements, il estime que l'auteur de la demande ne les lui a pas fournis, dans les circonstances, dans un délai raisonnable.

2006, ch.37, art.9.

Indemnisation

16(1) Saisi d'une demande présentée en vertu de la présente partie, le ministre peut accorder une indemnité à une victime, à une personne à charge ou à une victime secondaire ou pour leur compte, s'il constate :

- a) que l'auteur de la demande s'est conformé à la présente partie et aux règlements;
- b) que la victime, la personne à charge ou la victime secondaire est admissible au titre de la présente partie et des règlements.

(2) Sous réserve des règlements, il appartient au ministre de déterminer le montant de l'indemnité à verser à la victime ou à la personne à charge pour que celle-ci soit indemnisée, à son avis, des pertes pécuniaires découlant des lésions ou de la mort de la victime.

(3) Sous réserve des règlements, il appartient au ministre de déterminer le montant de l'indemnité à verser à la victime secondaire pour que celle-ci soit indemnisée, à son avis, des frais des services de counseling qu'elle a reçus ou qu'elle recevra dans les délais impartis par suite de la mort de la victime.

(4) Aux fins de déterminer le montant de l'indemnité à accorder, le ministre peut demander à l'auteur de la demande de lui fournir les renseignements qu'il estime nécessaires concernant :

- a) les pertes pécuniaires de la victime ou de la personne à charge découlant des lésions ou de la mort de la victime;
- b) les frais de counseling qu'a supportés la victime secondaire par suite de la mort de la victime.

(5) Le ministre peut assortir l'indemnité de modalités et de conditions qui lui semblent appropriées quant au versement de l'indemnité à la victime, à la personne à charge ou à la victime secondaire ou au bénéfice de ces personnes, ou quant à la distribution, au partage ou à la répartition de l'indemnité parmi elles ou à leur bénéfice.

(6) Toute indemnité accordée en vertu de la présente partie pour couvrir des dépenses quelconques peut être versée par le ministre à toute personne qui, à son avis, peut prétendre au recouvrement en justice de ces dépenses.

2006, ch.37, art.10.

Déductions

17 Lorsqu'il fixe le montant de l'indemnité à accorder, s'il y a lieu, à la victime, à une personne à charge ou à une victime secondaire, ou pour leur compte, le ministre déduit les montants reçus ou à recevoir par la victime du fait de ses lésions ou par les personnes à charge ou les victimes secondaires du fait de la mort de la victime :

- a) au titre d'une autre loi, d'une loi du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- b) du montant de tout dédommagement obtenu en justice ou autrement de l'auteur de l'acte ou de l'omission ayant causé les lésions ou la mort;
- c) de toute autre source qu'autorise les règlements.

1995, ch.V-6.011, art.17; 2006, ch.37, art.11.

Avis de la décision du ministre

17.1(1) Le ministre écrit à l'auteur de la demande pour l'informer de sa décision de lui verser ou non une indemnité en vertu de la présente partie, en précisant, le cas échéant, le montant de l'indemnité.

(2) L'avis visé au paragraphe (1) doit :

- a) être envoyé à la première occasion, une fois la décision prise;
- b) comporter des renseignements au sujet du droit de l'auteur de la demande de demander, en vertu de l'article 17.2, que la décision soit revue.

2006, ch.37, art.12.

Demande au ministre de revoir sa décision

17.2(1) Dans les 60 jours de la réception de l'avis visé à l'article 17.1, l'auteur de la demande peut demander par écrit au ministre de revoir sa décision et lui fournir à cette fin des renseignements supplémentaires.

(2) Sur réception d'une requête écrite présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre reconsidère la question et peut annuler, modifier ou confirmer sa décision.

(3) Le ministre écrit à l'auteur de la demande à la première occasion pour l'informer de sa décision.

(4) L'avis prévu au paragraphe (3) doit comporter des renseignements au sujet du droit de l'auteur de la demande d'interjeter appel en vertu de l'article 17.4.

2006, ch.37, art.12.

Comité d'appel

17.3(1) Est constitué un comité d'appel formé d'au plus trois membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil.

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un membre du comité d'appel à la présidence du comité.

(3) Un membre du comité d'appel en constitue le quorum.

- (4) Le comité d'appel peut déterminer ses règles de pratique et de procédure.
- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le montant de toute rémunération ou indemnisation des membres du comité d'appel.

2006, ch.37, art.12.

Appel

17.4(1) Sur réception de la décision du ministre prise en application de l'article 17.2, l'auteur de la demande dispose d'un délai de 60 jours pour en appeler en remettant au comité d'appel un avis d'appel énonçant par écrit ses moyens d'appel.

- (2) Ayant entendu l'appel que prévoit le présent article, le comité d'appel peut :
 - a) ratifier la décision du ministre;
 - b) modifier la décision du ministre;
 - c) substituer sa propre décision à celle du ministre.
- (3) La décision du comité d'appel est sans appel.
- (4) Le président du comité d'appel peut charger un membre d'entendre un appel, auquel cas la décision de ce dernier vaut décision du comité.

2006, ch.37, art.12.

Droit de poursuite

18(1) La victime qui jouit d'un droit de poursuite du fait de ses lésions peut intenter cette action, même si une indemnité lui a été accordée.

- (2) La personne à charge ou la victime secondaire qui jouit d'un droit de poursuite du fait de la mort de la victime peut intenter cette action, même si une indemnité lui a été accordée.

2006, ch.37, art.13.

Droit d'action du ministre

19(1) Au présent article et aux articles 20 à 23, le mot «**indemnité**» s'entend également d'une indemnité accordée par la Commission en vertu de la loi intitulée *The Criminal Injuries Compensation Act* dans sa version du 31 mars 1992. ("compensation")

- (2) Lorsqu'une indemnité a été accordée, le ministre, dans le cas où lui ou la Commission assume la responsabilité du paiement de cette indemnité, est réputé cessionnaire et est subrogé dans les droits de recouvrement du bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'indemnité payable.

- (3) Si, en vertu de l'article 32 de la loi intitulée *The Criminal Injuries Compensation Act*, dans sa version du 31 mars 1992, la Commission était réputée cessionnaire, le ministre est réputé être cessionnaire et est subrogé dans les droits de recouvrement du bénéficiaire jusqu'à concurrence de l'indemnité payable.
- (4) Par dérogation au paragraphe 4(1) de la loi intitulée *The Fatal Accidents Act*, le ministre, en exerçant les droits que lui reconnaissent les paragraphes (2) ou (3) :
- a) peut intenter, de son propre chef, une action en recouvrement de l'indemnité payable ou se joindre au bénéficiaire de l'indemnité pour intenter au nom de cette personne une action en recouvrement des dommages-intérêts découlant des lésions ou de la mort;
 - b) a droit au remboursement de toute indemnité résultant d'un jugement, d'un règlement amiable, d'une restitution, d'une réclamation d'assurance ou de toute autre source, et qui est payée ou payable à la victime, à la personne à charge ou à la victime secondaire.
- (5) La victime, la personne à charge ou la victime secondaire qui reçoit un paiement du genre visé à l'alinéa (4)b) rembourse au ministre :
- a) le montant de l'indemnité, si le montant du paiement est égal ou supérieur au montant de l'indemnité;
 - b) le montant du paiement, si ce montant est inférieur au montant de l'indemnité.
- (6) Le ministre peut recouvrer à titre de créance de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan les indemnités qui doivent être remboursées en conformité avec le présent article.

1995, ch.V-6.011, art.19; 2006, ch.37, art.14.

Avis de poursuite

- 20(1)** La victime, la personne à charge ou la victime secondaire qui a reçu une indemnité en conformité avec la présente loi et qui entend intenter une action ou prendre d'autres mesures pour recouvrer des dommages-intérêts découlant des lésions ou de la mort, y compris une réclamation d'assurance ou une restitution, donne avis écrit de son intention au ministre.
- (2) Lorsque le ministre a l'intention d'exercer le droit d'action que lui confère l'article 19, il en donne avis écrit à la victime, à la personne à charge ou à la victime secondaire.
- (3) Le défaut de donner avis en conformité avec le présent article ne porte pas atteinte à la validité d'une cause d'action.

1995, ch.V-6.011, art.20; 2006, ch.37, art.15.

Insaisissabilité

21(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'indemnité payée ou payable est insaisissable par quelque procédure que ce soit et est incessible.

(2) Lorsque:

- a) l'indemnité a été ou doit être accordée à l'égard des lésions ou de la mort d'une personne;
- b) la personne qui est responsable des lésions ou de la mort visées à l'alinéa a) saisit le ministre d'une demande d'indemnisation à l'égard de la même infraction ou d'une infraction différente;
- c) le ministre accorde l'indemnité à la personne visée à l'alinéa b),

le ministre déduit de l'indemnité accordée à la personne visée à l'alinéa b) le montant de l'indemnité mentionnée à l'alinéa a) qui n'a pas été recouvré d'une autre manière par lui ou par la Commission.

1995, ch.V-6.011, art.21.

Versements périodiques

22(1) Si la Commission a rendu une ordonnance d'indemnisation qui prévoit le paiement de versements périodiques et que tous les paiements ordonnés par la Commission n'ont pas été faits, le ministre continue d'effectuer les versements ordonnés par la Commission.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut réviser, annuler ou modifier l'ordonnance d'indemnisation:

- a) soit sur demande présentée par le bénéficiaire des versements périodiques accordés par la Commission, ou pour son compte;
- b) soit de sa propre initiative.

(3) S'il accorde à une victime ou à une personne à charge, ou pour leur compte, l'indemnité sous forme de versements périodiques, le ministre peut réviser, annuler ou modifier l'attribution de l'indemnité :

- a) soit sur demande présentée par la victime ou la personne à charge bénéficiaire des versements;
- b) soit de sa propre initiative.

(4) Le ministre peut assortir la décision visée au paragraphe (2) ou (3) des conditions et des modalités qu'il estime indiquées.

1995, ch.V-6.011, art.22.

Indemnités supplémentaires

23 Si la Commission a rendu une ordonnance permettant à une personne de saisir de nouveau d'une autre demande à l'expiration d'un délai fixé par l'ordonnance, la personne peut saisir le ministre de la demande d'indemnisation conformément à la présente loi.

1995, ch.V-6.011, art.23.

Règlements

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) définir, élargir ou restreindre le sens d'un terme utilisé dans la présente partie, mais qui n'y est pas défini;
- b) décrire les infractions criminelles pour l'application de l'alinéa 14(1)a) et des paragraphes 14(2) et (4);
- c) déterminer la procédure à suivre en ce qui concerne les demandes présentées au ministre et les autres procédures prévues par la présente partie;
- d) **Abrogé.** 2006, ch.37, art.16.
- e) déterminer les catégories de pertes pécuniaires à l'égard desquelles le ministre peut accorder une indemnité;
- f) fixer l'indemnité maximale que le ministre peut accorder à l'égard d'une demande;
- g) fixer l'indemnité maximale que le ministre peut accorder à l'égard d'une catégorie de perte pécuniaire;
 - g.1) fixer l'indemnité maximale que le ministre peut accorder à l'égard d'une demande présentée en vertu du paragraphe 16(3);
 - g.2) fixer les délais de prestation des services de counseling admissibles à l'indemnisation prévue au paragraphe 16(3);
- h) déterminer les paiements ou les sommes que les victimes, les personnes à charge ou les victimes secondaires ont reçus ou recevront et dont le ministre doit tenir compte dans la fixation de l'indemnité à accorder, le cas échéant;
 - h.1) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire exigée ou autorisée par la présente partie;
- i) prévoir toute autre question qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être rétroactifs à une date non antérieure au 1^{er} avril 1992.

1995, ch.V-6.011, art.24; 2006, ch.37, art.16.

Fausse déclaration

25(1) Il est interdit de faire soit au ministre, soit à un fonctionnaire ou à un employé du ministère, une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse à l'égard d'un fait déterminant dans une demande ou dans une procédure régies par la présente partie.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

1995, ch.V-6.011, art.25.

Recouvrement de l'indemnité

26 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'article 25, toute indemnité à elle versée constitue une créance de Sa Majesté du chef de la Saskatchewan, que le ministre peut recouvrer de toute manière autorisée par une règle de droit.

1995, ch.V-6.011, art.26.

27 Abrogé. 2000, ch.51, art.3.

PARTIE IV

Abrogation et entrée en vigueur

Abrogation

28 Est abrogée la loi intitulée *The Victims of Crime Act*.

1995, ch.V-6.011, art.28.

Entrée en vigueur

29 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1995, ch.V-6.011, art.29.